
**DECRET N° 2009-096 DU __15mars 2009
Portant création, organisation et
fonctionnement du Centre National de
Réhabilitation des Personnes Handicapées
Cardinal Paul Emile LEGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées ;
Vu la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2008/012 du 29 décembre 2008 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2009 ;
Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 décembre 2007 ;
Vu le décret N° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} .- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER en abrégé « CNRPH » ci-après désigné « le Centre ».

ARTICLE 2;- (1) Le Centre est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est à Yaoundé.

(3) Ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décret du Président de la République.

(4) Sur proposition du Directeur Général, des annexes peuvent être créés, en tant que de besoin, sur l'étendue du territoire national par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 .- Le Centre est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des affaires sociales et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 4 .- Le Centre est investi d'une mission de mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de réhabilitation et de reconversion des personnes handicapées.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de la prise en charge psychosociale des personnes handicapées et de leur famille ;
- de la prise en charge médico-sanitaire des personnes handicapées ;
- de l'apprentissage, de la formation et de la reconversion socioprofessionnelle des personnes handicapées ;
- de l'intégration socio-économique et la réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ;
- de la promotion de la recherche en vue de l'amélioration de l'intervention en matière de réhabilitation ;
- de la coopération technique avec d'autres centres nationaux ou étrangers de réhabilitation de personnes handicapées, ainsi qu'avec les organisations ou les associations à but humanitaire ;
- de la participation à toute activité ou opération intéressant ses missions et susceptible d'assurer leur développement.

ARTICLE 5 .- Le Centre peut confier l'exécution de certaines de ses missions à des organismes ou institutions spécialisés dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DE L' ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 .- Le Centre es administré par deux organes :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

SECTION I :

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 .- Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Centre, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action du Centre, conformément aux objectifs sociaux de la réhabilitation et de la réhabilitation et de l'insertion socioprofessionnelle de la personne handicapée,
- d'approuver les rapports d'activités du Directeur Général et de commettre des audits s'il ya lieu,
- d'approuver les contrats de performance ou toute autre convention y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- de créer, en tant que de besoin, des agences du Centre ;
- d'adopter le budget du Centre et d'arrêter de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le Directeur Général ;
- d'arrêter le plan des effectifs ;
- de recruter et de licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilités à partir du rang de Directeur Adjoint et Assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- de fixer les taux des prestations effectuées par le Centre ;
- d'autoriser les participations dans les associations, groupements et autres organismes dont l'activité est nécessairement liée aux missions du Centre ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux dispositions des textes en vigueur et après approbation du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires Sociales ou de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République ;

Il comprend en outre, les membres ci-après :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales ;

- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (1) représentant des organisations des personnes handicapées ;
- un (1) représentant élu du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 9.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

(2) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration normale de sa durée, soit par décès, soit par démission, soit par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toute autre hypothèse où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 10.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 .- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se siège en session ordinaire au moins deux fois par an, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et s'assurer de la bonne marche du Centre.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de des membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut se réunir en session extraordinaire.

(3) En cas de refus ou du silence du Président, les membres du Conseil adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(4) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé

ARTICLE 12.- (1) Les convocations sont faites par courrier électronique, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 13.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre mandaté. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre du Conseil.

(2) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents ou représentés.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15.- Le Président du Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise, pour prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 16.- (1) Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale du Centre.

(2) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et un membre. Le procès-verbal mentionne en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des

personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Ces procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du Centre.

ARTICLE 17.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) L'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle visées aux alinéas 1 et 2ci-dessus, sont fixés par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

SECTION II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 18.- (1) La Direction Générale du Centre est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 .- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale du Centre, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il ren compte de sa gestion.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, il :

- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les comptes et les états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ou arrêt ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- assure la direction technique, administrative et financière du Centre ;

- recrute, nomme, note et licencie et fixe la rémunération du personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- prend dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche du Centre, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, les comptes de dépôt et de portefeuille.
- établit les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du Centre, dans le respect de sa mission et de la législation en vigueur ;
- élabore et applique l'organigramme et le règlement intérieur du Centre ;
- représente le Centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables du Centre.

ARTICLE 20.- (1) Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Centre, suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

La suspension de certaines de ses fonctions,

La suspension de ses fonctions, pour une durée limitée,

La suspension de ses fonctions, assortie d'une demande de révocation adressée au Président de la République.

(3) En cas de suspension du Directeur Général de ses fonctions, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du Centre.

(4) Les décisions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont prises à la majorité des (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(5) Elles sont transmises pour information, aux Ministres chargés des affaires sociales et des finances par le Président du conseil d'Administration.

ARTICLE 21 .- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, le Directeur Général Adjoint liquide les affaires courantes en relation avec le Président du Conseil d'Administration.

(2) Encas de vacance de poste de Directeur Général, pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constatés par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du Centre.

ARTICLE 22 .- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I

DES RESSOURCES

ARTICLE 23.- : Les ressources du Centre sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des organismes publics ;
- les produits de ses prestations ;
- les produits de la coopération internationale,
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les contributions diverses ;
- toutes autres ressources prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24.- (1) Les ressources financières du Centre sont des deniers publics gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

(2) Les fonds versés au titre de la coopération internationale sont portés au chapitre des ressources, conformément à la nomenclature en vigueur. Ils doivent être employés suivant les stipulations des conventions signées à cet effet.

SECTION II

DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 25. - (1) Le budget du Centre prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) le projet de budget annuel et les plans d'investissement du Centre sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Ministre chargé des Finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(3) L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 26. - (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget du Centre.

(2) Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27. - Le Directeur Général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés et en informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28. - (1) Une agence comptable et un contrôle financier sont placés auprès du Centre.

(2) Ils exercent leurs attributions conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV

DES PERSONNELS

ARTICLE 29. - (1) Le Centre peut employer ;

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général.

(2) Les fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat affectés au Centre relèvent pendant toute la durée de leur emploi en son sein de la législation du travail et des textes particuliers dudit Etablissement, sous réserve en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat relatives à la retraite et à la fin du détachement.

ARTICLE 30. - (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Centre est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le Centre relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 31.- Les personnels du Centre ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans les opérations financées par le Centre.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 32.- Les collectivités publiques ou privées apportent dans le cadre de la coopération, leur concours, leur assistance et leur appui aux activités du centre, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 33.- Outre l'unité d'encadrement des personnes handicapées physiques, il peut être ouvert au sein du Centre, d'autres unités spécialisées pour les personnes handicapées auditives ; visuelles et mentales.

ARTICLE 34.- (1) Le patrimoine du Centre National de Réhabilitation des Handicapés (CNRH) est transféré au Centre, conformément à la législation en vigueur.

(2) Le personnel du Centre National de Réhabilitation des Handicapés (CNRH) est, sous réserve d'une évaluation positive du rendement individuel et des qualifications requises, détaché, affecté ou recruté au Centre.

(3) jusqu'à la mise en place effective du Centre, le Centre National de Réhabilitation des Handicapés continue d'exercer ses attributions.

ARTICLE 35.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°78/056 du 23 février 1978 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Réhabilitation des et ses modificatifs subséquents, ainsi que le décret n° 89/141 du 27 janvier 1989 portant réorganisation du Centre National de Réhabilitation des Handicapés.

ARTICLE 38 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 16 MARS 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) **PAUL BIYA**